INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire
11 août 2025

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 11 août 2025 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Marie-France Gagnon
Madame Nicole Després
Madame Lise Bérubé
Monsieur Christian Baril

Est absent : Monsieur Steve Boucher

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Francesca Lavoie, greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h31. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 115-25

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2025

Résolution No 116-25

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2025;

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 14 juillet 2025, avec dispense de lecture, chacun des membres du conseil présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

COMPTES À PAYER DE JUILLET 2025

Résolution No 117-25

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois de juillet 2025 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 31 juillet 2025 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4576 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de juillet 2025 comportant les numéros de chèques de # 9928 à # 9940 totalisant **33 697,59 $;**

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 31 juillet 2025, apparaissant au tableau ci-dessous et totalisant un montant de **33 740,85 $;**

Dépenses incompressibles - Juillet 2025	
Nom du fournisseur	**Montant**
Agence du Revenu du Canada (DAS Juin 25)	1 875.66 $
Frais Prêt #5 Marge de crédit intérêts	853.85 $
Frais bancaires	65.75 $
Hydro	3 892.06 $
Location du photocopieur	133.37 $
Ministre du Revenu du Québec (DAS Juin 25)	4 353.86 $
MRC Rimouski-Neigette	1 151.64 $
Salaire des employés	12 566.38 $
Salaire des élus	2 120.91 $
Telus Québec (garage internet et téléphone)	161.29 $
Télécommunication de l'Est	91.64 $
Telus Québec (loisirs)	51.32 $
Visa	6 423.12 $
Total	**33 740.85 $**

JOURNÉE COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2025 AU CENTRE DES LOISIRS DE LAC-DES-AIGLES –NOMINATION DE REPRÉSENTANTS

Résolution No 118-25

CONSIDÉRANT l'invitation conjointe reçue de La Maison des jeunes de Lac-des-Aigles et de Squatec, du Centre des Femmes du Ô Pays, de la Maison de la Famille du Témiscouata et des Cuisines collectives du Haut-Pays, pour assister à la journée communautaire du 13 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la municipalité de La Trinité-des-Monts bénéficient des services de chacune des ressources ci-haut mentionnées et peuvent les utiliser lorsqu'ils en ressentent l'envie ou le besoin;

CONSIDÉRANT QU'il serait pertinent que la municipalité de La Trinité-des-Monts soit représentée lors de cette journée d'échange et de réseautage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, appuyé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater mesdames Chantal Gagnon et Lise Bérubé afin de représenter la municipalité lors de la journée communautaire du 13 septembre 2025 au Centre des Loisirs de Lac-des-Aigles.

JOURNÉE COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2025 AU CENTRE DES LOISIRS DE LAC-DES-AIGLES – CONTRIBUTION

Résolution No 119-25

CONSIDÉRANT la demande de commandite conjointe reçue de La Maison des jeunes de Lac-des-Aigles et de Squatec, du Centre des Femmes du Ô Pays, de la Maison de la Famille du Témiscouata et des Cuisines collectives du Haut-Pays, pour assister à la journée communautaire du 13 septembre 2025;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nicole Després, appuyé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de La Trinité-des-Monts participe financièrement à l'organisation et la tenue la journée communautaire du 13 septembre 2025 en remettant une contribution monétaire de 25 $.

JOURNÉE AGRINNOVANTE DU 18 SEPTEMBRE 2025 AU CFP MONT-JOLI—MITIS

Résolution No 120-25

Il est proposé par Mme Nicole Després, appuyé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts mandate Mme Marie-France Gagnon afin de représenter la municipalité lors de la Journée Agrinnovante du 18 septembre 2025 qui aura lieu au CFP Mont-Joli—Mitis. Le coût d'inscription pour assister à cette activité est de 70 $, incluant le repas du midi.

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Résolution No 121-25

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (la « **Charte** ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la *Politique linguistique de l'État*, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la *Politique linguistique de l'État* doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, appuyé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle » dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante* (la « **Directive** »);

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ANNULÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

- Que la Directive de la Municipalité remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

- Que cette Directive sera:
  - transmise au ministre de la Langue française;
  - publiée sur le site Internet de la municipalité;
  - diffusée au personnel de la Municipalité;
  - révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #296-25 MODIFIANT LES DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES DU RÈGLEMENT DE DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 197-12

Résolution No 122-25

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES DU RÈGLEMENT DE DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 197-12

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un *Règlement de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* portant le numéro 197-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de modifier ledit règlement de dérogations mineures afin d'assouplir les règles de lotissement sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande provient de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

RÈGLEMENT 296-25 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 197-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'AIDER À RÉGLER CERTAINES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES SUR LES GRANDEURS MINIMALES REQUISES DES TERRAINS CONSTRUISIBLES

1. Le règlement 197-12 est modifié:

a) de façon à abroger le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.

b) et ajouter le sous-paragraphe c) contenant le texte suivant au paragraphe 2 : « *La superficie minimale d'un terrain pour l'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agroforestières et agrocampagnes;* »

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #297-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DE HAUTEUR POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ADOPTION DU RÈGLEMENT #299-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Résolution No 123-25

RÈGLEMENT 299-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'INTRODUIRE LE NOUVEAU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un *Règlement de zonage* portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02,r.1)*;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'introduire les nouvelles normes du règlement provincial afin de régir l'installation des piscines sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 9 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

Numéro et titre du règlement

1. Le texte de l'article 146 du Règlement de zonage 195-12 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par l'énoncé suivant :

   « L'implantation ou le remplacement d'une piscine doit respecter les dispositions de la présente section ainsi que l'ensemble du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* *(S-3.1.02, r. 1).* »

2. Le texte de l'article 147 du Règlement de zonage 195-12 est remplacé par le texte suivant :

   « 147. CONTRÔLE DE L'ACCÈS ET PLONGEOIR

   1. Tout contrôle de l'accès d'une piscine et tout plongeoir doivent être conformes aux normes édictées dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r. 1) »

3. Le texte de l'article 149 du Règlement de zonage 195-12 est remplacé par le texte suivant :

   « 149. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

   L'installation d'une piscine résidentielle doit se faire en respectant les normes d'implantation suivantes :
   - 1.5 mètre d'un bâtiment principal;
   - 1.5 mètre d'un bâtiment accessoire;
   - 1.8 mètres des limites de terrain latérales;
   - 1.8 mètres des limites arrières;
   - Ne peux être implantée en cours avant;
   - Ne pas être située sous une ligne ou un fil électrique. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

4. L'index terminologique du règlement de zonage 195-12 est modifié de la façon suivante :

   La définition de « piscine » est abrogée et le terme « piscine résidentielle extérieure » est renommé « piscine ».

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #300-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

Résolution No 124-25

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 300-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un *Règlement de zonage* portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions sur la vente de fruits et légumes et autres aliments additionnels sont prescrites dans le règlement de zonage 195-12;

CONSIDÉRANT QUE seuls les abris temporaires sont autorisés pour l'exposition et la vente des produits provenant d'un usage agricole;

CONSIDÉRANT QUE les abris temporaires doivent être amovibles et démontés en dehors de la période du 15 avril au 15 novembre de la même année;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite par un citoyen pour l'implantation d'un bâtiment permanent pour la vente et la transformation de ses produits sur sa ferme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le second projet de règlement qui se lit comme suit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 300-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'EXERCICE D'UN USAGE DE VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET AUTRES ALIMENTS ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « A – AGRICULTURE »

1. La définition « *Kiosque de vente* » de l'index terminologique est renommée « *Kiosque agricole* » et le contenu de la définition est remplacé par la définition suivante :

   « Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement ou sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place. »

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

2. Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 87 intitulé « *Conditions spécifiques d'exercice d'un usage de vente de fruits et légumes et autres aliments additionnels à un usage du groupe d'usages « A – AGRICULTURE »* du règlement 195-12, lequel se lit comme suit :

> *« Malgré le premier alinéa, l'exposition et la vente des produits provenant de la ferme peuvent être permises selon les dispositions suivantes :*
>
> 1. *L'installation d'un bâtiment permanent est permise pour faire l'exposition et la vente des produits ;*
> 2. *Le bâtiment doit répondre aux normes d'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe d'usage « H – Habitation » ;*
> 3. *La superficie maximale de la partie prévue pour l'exposition et la vente des produits est de 30 m² ;*
> 4. *L'utilisation d'une partie d'un bâtiment accessoire existant est permise ;*
> 5. *La partie occupée par l'exposition et la vente des produits provenant de la ferme doit être fermée avec des murs permanents ;*
> 6. *L'usage additionnel d'exposition et de vente des produits provenant de la ferme est permis à l'année dans un bâtiment permanent ; »*

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 301-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 200-12 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 14 SUR LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Résolution No 125-25

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (le « **Ministère** ») a élaboré et mis en place le *Programme de soutien aux politiques familiales municipales* (le « **Programme** »), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (« **PFM** ») en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

ATTENDU QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril, appuyé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Mme Francesca Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière, à signer au nom de la municipalité de La Trinité-des-Monts tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;

- de confirmer que Mme Lise Bérubé est l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTION D'UNE POLITIQUE SUR L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Résolution No 126-25

CONSIDÉRANT QU'avec les modifications apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1*, une politique sur l'utilisation de la vidéosurveillance doit être mise en place afin d'intégrer des précisions sur la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Trinité-des-Monts a évalué l'utilité de recourir à un tel système de vidéosurveillance;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la municipalité de La Trinité-des-Monts considère que l'exigence de nécessité d'avoir recours à la vidéosurveillance est remplie et que cela atteint également l'objectif d'une fin déterminée, légitime, urgente et réelle, dont le motif est sérieux et important;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que soit adoptée la *Politique sur l'utilisation de la vidéosurveillance* ainsi que ses annexes, version d'août 2025, et demande qu'elle soit publiée dès que possible sur le site Internet de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue de 20h28 à 20h35.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 127-25

Il est proposé par Mme Nicole Després que la séance soit levée. Il est 20h36.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025.

Chantal Gagnon, Mairesse

Francesca Lavoie, Directrice générale

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103